



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Psychomotriciens de la fonction publique hospitalière

Question écrite n° 3589

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le statut des psychomotriciens de la fonction publique hospitalière. Le décret n° 2017-1249 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière a créé les corps de pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes de la catégorie A de la fonction publique hospitalière. Il ouvre un droit d'option aux agents, qui relevaient jusqu'alors de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, pour intégrer ce nouveau corps ou se maintenir dans leur ancien statut. Ce droit d'option est conditionné, pour les psychomotriciens notamment, à la justification d'une durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active d'au moins 15 ans à 17 ans. Le choix entre ces deux possibilités entraîne des conséquences sur l'âge de départ en retraite. Pour les agents ayant fait le choix de rester dans le corps d'origine, l'âge légal de départ à la retraite est maintenu à 57 ans, sous réserve de justifier de 15 à 17 ans de services actifs. Alors que les agents intégrant un nouveau corps perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des services accomplis en catégorie active. L'âge légal de départ à la retraite pour les personnes ayant fait ce choix est alors porté à 60 ans. Le droit d'option est ouvert durant une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur du décret susmentionné, du 1er septembre 2017 au 28 février 2018. Afin que les personnels concernés puissent faire leur choix en toute connaissance de cause, dans les délais impartis, il lui demande si les psychomotriciens exerçant en milieu hospitalier ou en établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) relèvent de la catégorie active.

Texte de la réponse

Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes priorités par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Enfin, le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation ont été décidées. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

Données clés

Auteur : [M. Régis Juanico](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Nouvelle Gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3589

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 décembre 2017](#), page 6069

Réponse publiée au JO le : [2 janvier 2018](#), page 97